REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DU CONSEIL

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

D E C R E T

ANNEE I965 - N° 206/PC/MFPTAS/DP.2

SOMMAIRE:

Décrets rapportés
Intégration.

LE PRESIDENT DU CONSEIL
CHEF DU GOUVERNEMENT DU DAHOMEY

Présenté par le Directeur du Personnel,

VU: LE CONTROLEUR FINANCIER,

C. MIDAHUEN.

VU la Constitution du II Janvier I964 ;
VU le Décret n°33/PR.du 25 Janvier I964 portant formation du Gouvernement de la République du Dahomey ;
VU le Décret n°64-54/PC/SGG.du 2 Mai I964 fixant les attributions des Membres du Gouvernement ;
VU la Loi n°59-2I/ALD.du 3I Août I959 portant statut général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifiée ;
VU le Décret n°59-2I8 du I5 Décembre I959 portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifié ;
VU le Décret n°59-222 du I5 Décembre I959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
VU le Décret n°6I-455/PR/MFPT.du 26 Décembre I96I portant statuts particuliers des corps appartenant au cadre des Personnels administratifs communs ;
VU le Décret n°62-86/PR/MFPT.du 26 Février I962 portant statuts particuliers des corps appartenant au cadre des Personnels diplomatiques et Consulaires ;
VU le Décret n°382 du 20 Août I963 portant intégration dans les corps appartenant au cadre des Personnels diplomatiques et consulaires ;
VU les Ordonnances n°s 6 et I7/PR/GPRD/MEFP. des 6 et 24 Janvier I964 portant autorisation et conditions d'intégration à titre exceptionnel et dérogatoire aux règles légales et statutaires de recrutement dans tous les corps d'Administration et Etablissements Publics de l'Etat ;

D E C R E T E :

ARTICLE Ier.- Sont et demeurent rapportées les dispositions du décret n°382 du 20 Août I963, portant intégration de M. OKE ASSOGBA Avit dans le corps des Secrétaires Adjoints régis par le Décret n°62-86/PR/MFPT.du 26 Février I962.

ARTICLE 2.- A titre exceptionnel et par dérogation aux règles normales de recrutement fixées par la Loi n°59-2I/ALD.du 3I Août I959, les décrets n°s 59-2I8 du I5 Décembre I959 et 6I-455/PR/MFPT.du 26 Décembre I96I, M. OKE ASSOGBA Avit est reclassé dans le Corps des Adjoints Administratifs appartenant au cadre des Personnels Administratifs Communs en qualité d'Adjoint Administratif de 2ème classe, Ier échelon.

.../...

ARTICLE 3.- L'intéressé n'est pas astreint au remboursement de la différence résultant du présent reclassement qui aura effet pécuniaire pour compter de la date de sa signature.

ARTICLE 4.- Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey ./.-

COTONOU, le 16 Août 1965

VU:
Le Ministre de la Fonction Publique,
du Travail et des Affaires Sociales

Théophile PAOLETTI.-

J. AHOMADEGBE-TOMETIN

VU:
Le Ministre des Finances, des
Affaires Economiques et du Plan,

F. APLOGAN

ORIGINAL	I
JORD	I
PR	5
PCG	8
MFPTAS	5
MFAEP	I
DGF	I
DB	I
DC	2
CF	I
DI	I
Trésor	I
MAE	2
DP	8
DAIS	2
Intéressé	I